



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Besançon, le 16 JAN. 2015

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Centre

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-=-=-

**DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE, COMPORTANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

EXTENSION DE LA DÉCHETTERIE DE PORT-SUR-SAÔNE

-=-=-

COMMUNE DE PORT-SUR-SAÔNE

-=-=-

PÉTITIONNAIRE : SYTEVOM

-=-=-

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Le SYTEVOM exploite une déchetterie située au nord-ouest de la commune de Port-sur-Saône (70), le long de la RD56 au lieu-dit « Laisselot » (parcelle n° ZK-44). La déchetterie a été construite en 1999 ; elle couvre 27 communes représentant un peu plus de 5 000 habitants. Dans l'état actuel des activités, la déchetterie relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2.

Le projet objet du présent avis consiste en :

- une extension de la déchetterie, sur une zone de 307 m² (le site s'étend sur une superficie de 6 264 m², dont 3 000 m² environ imperméabilisés pour la déchetterie existante ; l'extension se fait dans l'emprise foncière actuelle) : cette extension comprendra l'aménagement d'une plate-forme dédiée à la réception des déchets verts, ainsi que la création d'une activité de broyage des déchets verts, par campagnes. Cette extension conduit mécaniquement à augmenter le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation ;
- un certain nombre d'aménagements sur la zone existante :
 - création de deux quais supplémentaires : bennes à gravats, bennes à déchets d'ameublement ;
 - création d'une place de parking devant les Points d'Apport Volontaire Verre ;
 - création d'une zone containers (point relais, polystyrène, papier) ;
 - déplacement et modification de l'aire de réception de la benne à l'huile ;
 - amélioration de la collecte des eaux pluviales et création d'une rétention des eaux en cas de sinistre ;
 - amélioration de la signalétique et du dispositif de clôture et de contrôle d'accès ;
 - réparation des épaufrures des bas de quais existants, remplacement des butées de quais.

Ces modifications amèneraient la déchetterie à relever du régime de l'autorisation, au titre des rubriques 2710-2 (collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur) et 2791 (traitement de déchets non dangereux).

Le dossier unique a été déposé en date du 13 octobre 2014 ; il ne comporte qu'un volet « ICPE ». La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département de Haute-Saône par rapport en date du 31 décembre 2014.

2. CADRE JURIDIQUE

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), apporte pour la Franche-Comté un certain nombre d'aménagements aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 34 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R.122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

En application de l'article 34 du décret susvisé, un avis de l'autorité environnementale unique est rendu vis-à-vis du dossier déposé par le SYTEVOM.

Les installations classées projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime des installations (A, D, NC)	Situation administrative des installations (a, b, c)
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m ³ → A b) supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ → E c) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ → DC	2710-2	A	(c)
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j → A 2. Inférieure à 10 t/j → DC	2791	A	(b)
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 t → A b) supérieure à égale à 1 t et inférieure à 7 t → DC	2710-1	DC	(a)
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ → A 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ → DC	2711	NC	

A autorisation
E enregistrement
DC déclaration avec contrôle périodique

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

- (a) : installations bénéficiant du régime de l'antériorité.
(b) : installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.
(c) : installations exploitées, pour lesquelles le projet génère une modification de classement

À noter que le classement en rubrique 2711 (tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques), mentionné dans le dossier du pétitionnaire, ne paraît pas pertinent pour l'activité d'une déchetterie, car cette rubrique relève d'un premier traitement des déchets, et ne recouvre pas les apports par les producteurs initiaux.

Une précision devra par ailleurs être apportée avant l'enquête publique sur le volume de déchets verts susceptibles d'être stocké : celui-ci est parfois indiqué à 450 m³, parfois 900 m³.

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par l'ensemble du projet, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (E)	+	Le site de la déchetterie, dans lequel s'inscrit le projet, est déjà fortement artificialisé. Aucune espèce protégée ou remarquable n'a été recensée sur le site. À proximité (anciennes carrières, à proximité de la déchetterie, ou dans le ruisseau de Remancourt), se trouve une zone d'habitat protégé de batraciens et reptiles (couleuvre verte et jaune, couleuvre d'Esculape, coronelle lisse, cuivré des marais, cordulie à corps fin). Présence d'une espèce invasive, la Renouée du Japon, au droit de la future plate-forme déchets verts.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+ (E)	0	Site situé en dehors mais à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 (Vallée de la Saône, de l'autre côté de la route départementale) Le projet n'est pas situé au droit d'une réserve naturelle, d'un parc naturel, d'une zone couverte par un arrêté préfectoral de protection de biotope, d'une ZNIEFF, d'une forêt protégée ou d'une ZICO. Aucune zone humide n'est située à proximité du site.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0 (E)	0	Le site de la déchetterie est entouré de bois ; le projet d'extension de la déchetterie ne risque pas de générer de discontinuité écologique.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0 (L)	0	L'extension se fait sur l'emprise foncière de la déchetterie actuelle. Aucune nouvelle consommation d'espace naturel ou agricole n'est générée par le projet.
Patrimoine architectural, historique	+ (E)	+	La commune de Port-sur-Saône ne compte aucun site inscrit ou classé ; le projet n'est pas concerné par une ZPPAUP. Le dossier indique que des sites et vestiges archéologiques pourraient potentiellement être présents sur le site d'étude ; toutefois la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a précisé qu'aucun diagnostic archéologique avant réalisation ne serait prescrit sur ce site.
Paysages	+ (E)	0	La déchetterie actuelle et son extension future sont séparées de la route départementale par un remblai ; depuis la Vallée de la Saône, la déchetterie est masquée par un écran végétal. L'extension ne génère pas de modification du paysage.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Sols (pollutions) Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+ (E)	+	Le projet est susceptible de générer une pollution des eaux superficielles par ruissellement, notamment sur la zone d'extension (eaux de ruissellement chargées en matière organique ou matières en suspension issues des déchets verts). Le projet prévoit une amélioration de la collecte des eaux pluviales, ainsi que la création d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement en cas de sinistre, sur l'ensemble du site. Le dimensionnement du déboureur-déshuileur existant permet d'accepter les eaux de ruissellement de l'extension, pour une pluie de retour annuelle. Le projet n'a pas, en situation normale, d'impact sur les sols et les eaux souterraines. Une pollution est possible en cas de déversement accidentel ; la nappe est peu vulnérable au niveau du site, compte tenu d'une épaisse couche argileuse. Le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, toutefois il existe deux captages situés en aval hydraulique du site. La stratégie de gestion des eaux en cas d'incendie devra faire l'objet d'un approfondissement en phase d'instruction. Le projet devra intégrer la mise en conformité du traitement des eaux usées sanitaires, par un assainissement autonome réglementaire.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et facteurs climatiques (émissions de GES -Gaz à effet de serre-)	0 (L)	0	Le projet n'a pas d'impact sur cet enjeu.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Air (pollutions), dont odeurs le cas échéant	+ (E)	+	Des nuisances olfactives, limitées, peuvent être générées par l'entreposage de déchets verts, lors de temps de séjour long, ou en période de tontes de pelouse. L'impact sera limité en réduisant au maximum les temps de séjour des déchets verts. La nuisance est faible compte tenu des volumes qui restent limités, et de l'absence de voisinage immédiat (premières habitations à 350 mètres).
Déchets	+ (E)	0	Le projet vise au développement de la collecte des déchets issus des ménages et assimilables en vue de leur gestion optimale. Les déchets générés par l'activité représentent une quantité négligeable.
Émissions lumineuses	0	0	Le projet n'est pas à l'origine d'émissions lumineuses.
Trafic routier	+ (L)	0	La déchetterie est située le long de la RD56 ; l'étude d'impact indique que le trafic généré par l'extension de la déchetterie ne sera pas significatif au regard du trafic existant.
Santé et salubrité publiques, bruit	+(L)	+	Le projet d'extension générera une augmentation des nuisances sonores liées à la déchetterie du fait : <ul style="list-style-type: none"> • de l'ajout de nouvelles bennes (augmentation de la fréquence de manipulation des bennes), • de la création de l'activité de broyage. Toutefois, le site est déjà affecté par la nuisance sonore de la RD56. La nuisance liée au projet peut être considérée comme faible compte tenu de l'absence de voisinage immédiat (premières habitations à 350 mètres).
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...)	0 (L)	0	Le projet n'a pas d'impact sur cet enjeu.
Risques technologiques et sécurité publique	0 (L)	0	Le projet n'est pas, selon le dossier, à l'origine de scénarios d'accident dont les conséquences sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

L'article 27 du décret n° 2014-450 susvisé définit le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R.122-5 du code de l'environnement (complété par l'article 27 ci-avant, ainsi que, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8 du dit code), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers (pour le seul volet "ICPE" du dossier unique).

De plus, le projet est situé à proximité immédiate du site Natura 2000 « Vallée de la Saône » (de l'autre côté de la RD56). Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact.

4.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé correctement et de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude. Concernant la qualité de l'air, l'état initial fait référence à des valeurs réglementaires de référence partiellement erronées ; ces données

devront être modifiées dans le dossier avant l'enquête publique. Toutefois le dossier n'identifie aucun impact lié au projet sur cet enjeu environnemental.

Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

➤ *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

	Concerné	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	non	non	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE	non	non	non
POS	oui	oui	non
PPA	non	non	non
PEDMA / PPGDND	oui	oui	non
SRCAE	oui	oui	non
Directives et schémas régionaux d'aménagement des forêts	non	non	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met désormais en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans / programmes. En particulier, concernant la gestion des déchets, le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) de Haute-Saône (dans sa version en vigueur, à savoir celle de 2000) reprend les objectifs de l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir de déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Ce plan est en cours de révision. Le projet d'extension de la déchetterie, qui permet le développement de la collecte des déchets des ménages, et l'organisation de leur orientation vers les filières de valorisation appropriées, participent bien à l'atteinte de ces objectifs.

4.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ *Phases du projet*

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier, d'une durée de 4 mois : défrichement et dessouchage de la zone d'extension (307 m²), terrassement,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ *Analyse des impacts*

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les effets directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement, et justifie l'absence d'autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés (au sens de l'article R.122-5-II-4° du code de l'environnement).

En particulier, pour les espèces protégées, le dossier conclut de manière justifiée à l'absence d'impact.

Par ailleurs, pour les sites Natura 2000, le projet est situé à proximité immédiate du site Natura 2000 n° FR4301342, site de la Vallée de la Saône. Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ce site de manière satisfaisante.

➤ *Analyse des dangers*

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

➤ *Qualité de la conclusion*

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction, sur les impacts suivants :

- rejets d'eaux de ruissellement polluées : collecte des eaux pluviales de l'aire « déchets verts » et raccordement au réseau de collecte existant des eaux de ruissellement de la déchetterie, en amont du déboureur-déshuileur ; réduction au maximum des eaux de ruissellement chargées en matière organique et matières en suspension dues aux déchets verts par une durée de stockage sur site limitée ; une capacité de rétention doit également être créée pour les eaux de ruissellement en cas de sinistre ;
- faune (phase travaux) : limitation de l'emprise des travaux, choix de la période de démarrage afin de limiter le dérangement sur la faune ;
- bruit : non cumul des activités de manipulation de bennes et de broyage des déchets verts, interdiction de l'aire « déchets verts » au public pendant le broyage.

Des mesures devront être prises lors de la phase de travaux, afin d'éviter la dispersion de la Renouée du Japon, présente au droit de la future plate-forme de déchets verts.

La stratégie de gestion des eaux en cas d'incendie devra faire l'objet de précision lors de la phase d'instruction (incohérence notamment des diamètres cités pour la canalisation à mettre en place).

L'étude conclut par ailleurs, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur le site Natura 2000.

4.3 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

S'agissant de l'extension d'un site existant sur l'emprise foncière du site actuel, aucune alternative d'implantation géographique n'a été étudiée. Les mesures de réduction permettent toutefois d'atteindre un niveau d'impact sur l'environnement très faible.

4.4 - Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire / possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, l'étude d'impact présente de manière claire les mesures pour éviter, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire.

4.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux identifiés. L'exploitant propose des mesures adaptées aux enjeux mis en évidence, dont notamment : dispositions pour réduire les émissions sonores, organisation des travaux pour limiter les impacts sur la faune, amélioration du dispositif de collecte des eaux de ruissellement. L'extension de la déchetterie s'inscrit dans la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, en développant la collecte des déchets des ménages et en organisant leur orientation vers les filières de traitement appropriées.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Un certain nombre de compléments devra être apporté au dossier avant la mise à l'enquête publique : clarification des rubriques ICPE visées et des volumes de déchets correspondants (notamment déchets verts, DEEE).

Un certain nombre de compléments devra également être apporté en phase d'instruction : la mise en conformité du traitement des eaux usées sanitaires devra être assurée par un assainissement autonome réglementaire, la stratégie de gestion des eaux en cas d'incendie devra être précisée, et des mesures devront être prévues pour la lutte contre la Renouée du Japon en phase « chantier ».

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT